



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2021-164

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2021

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

43-2021-10-26-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT-DEF 2021-514 en date du 26 octobre 2021 (4 pages) Page 4

43-2021-10-26-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2021-515 en date du 26 octobre 2021 (2 pages) Page 9

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction

43-2021-10-25-00001 - Décision Affectation agents de contrôle et interim UC DDETSPP 43 Nov 2021 (2 pages) Page 12

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Direction

43-2021-10-27-00003 - Subdélégation de signature Arrêté n° 2021-060 (6 pages) Page 15

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2021-10-27-00004 - Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2021-98 du 27 octobre 2021 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive pédestre dénommé « Trail des Sources de la Loire 2021 » le samedi 30 et le dimanche 31 octobre 2021 (4 pages) Page 22

43-2021-10-19-00003 - arrêté portant convocation du collège électoral chargé d'élire les juges consulaires du tribunal de commerce du Puy-en-Velay (2 pages) Page 27

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2021-10-15-00003 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique conjointe, au bénéfice de la commune de Saint-Cirgues, relative à l'utilisation des captages "Promeyrat Sud", "Soulhac1", "Soulhac3" et "Varnissou" implantés sur la commune de Saint-Cirgues (3 pages) Page 30

43-2021-10-11-00004 - Arrêté prescrivant l'enquête publique relative au projet d'établissement d'un PPRi de l'Allier sur la commune de Langeac (3 pages) Page 34

43-2021-10-21-00015 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et à la cessibilité du foncier nécessaire à l'expropriation d'un bien exposé à un risque naturel majeur de glissement de terrain sur la commune de St-Pierre-Eynac (4 pages) Page 38

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sécurité routière

43-2021-10-27-00002 - Arrêté DSC_SESR2021_49 création commission départementale de suivi de la sécurisation des passages à niveau pour le département de la Haute-Loire (CDSSPN) (3 pages) Page 43

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture d'Yssingaux

43-2021-10-26-00001 - Arrêté préfectoral n° B2021-329 en date du 26 octobre 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 47

43-2021-10-27-00001 - Arrêté préfectoral n°2021-331 en date du 27/10/2021 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune du Puy-en-Velay (2 pages) Page 50

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture de Brioude

43-2021-09-30-00006 - ART SPB 2021-67 portant transfert de la totalité des biens droits obligations de la section de Malgascon à la commune de Saint-Vert (2 pages) Page 53

43-2021-09-30-00007 - ART SPB 2021-68 portant transfert de la totalité des biens droits et obligations de la section de Lidenne commune de Saint-Vert (2 pages) Page 56

43-2021-10-28-00002 - ART TRANSFERT SPB 2021/70 PORTANT TRANSFERT DE LA TOTALITE DES BIENS DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SECTION DE PEPOUGET (2 pages) Page 59

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire /

43-2021-10-21-00014 - Délib bureau 06 10 2021 - 42 - Approbation PV 08 09 2021 (2 pages) Page 62

43-2021-10-21-00009 - Délib bureau 06 10 2021 - 43 - jours de fractionnement SPP (2 pages) Page 65

43-2021-10-21-00010 - Délib bureau 06 10 2021 - 44- Participation de l'employeur à la mutuelle santé et prévoyance des personnels (2 pages) Page 68

43-2021-10-21-00011 - Délib bureau 06 10 2021 - 45- Traitement d'un dossier de validation de périodes par la CNRACL (2 pages) Page 71

43-2021-10-21-00012 - Délib bureau 06 10 2021 - 46 - mise en œuvre du télétravail au SDIS (4 pages) Page 74

43-2021-10-21-00013 - Délib bureau 06 10 2021 - 47 - adhésion accord cadre RESAH (3 pages) Page 79

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD

HAUTE-LOIRE

43-2021-10-14-00005 - DM CPOM abbé de l'épée (4 pages) Page 83

43-2021-10-14-00006 - DM FAM APRES (2 pages) Page 88

43-2021-10-20-00002 - habilitation des agents des corps sanitaires de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes (8 pages) Page 91

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2021-10-26-00002

Arrêté préfectoral n° DDT-DEF 2021-514 en date
du 26 octobre 2021



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-DEF 2021-514 EN DATE DU 26 OCTOBRE 2021
PORTANT AUTORISATION DE RÉGULATION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS DE HAUTE-LOIRE
POUR LA CAMPAGNE 2021-2022**

Le préfet de la Haute-Loire

VU la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2021-87 en date du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

VU le guide de bonnes pratiques pour l'octroi des dérogations à la protection du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) de juillet 2019, produit par le ministère de la transition écologique et solidaire ;

VU les résultats de la consultation du public organisée du 8 septembre 2021 au 28 septembre 2021 inclus ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, ou techniques dites « d'effarouchement », bien que mises en œuvre, ne suffisent pas pour lutter contre la prédation des grands cormorans et ainsi préserver la ressource piscicole dans les piscicultures concernées par le présent arrêté, qui ont subi des pertes au cours des années précédentes (au moins 20 tonnes sur 4 ans pour un montant estimé à plus de 210 000 euros, selon une étude de la fédération de pêche de Haute-Loire de 2019). On peut notamment citer les mesures mises en place par :

- la fédération de pêche de la Haute-Loire et l'A.A.P.P.M.A. de Bas-en-Basset, qui depuis 2010 ont mis en place des moyens de protection contre les cormorans à Bas-en-Basset avec 2 filets de type « fish bunker » de ARMORVIF de 50 m² chacun ;
- la fédération de pêche de la Haute-Loire et les A.A.P.P.M.A. de Bas-en-Basset, Brioude et Sainte - Florine, qui ont essayé de laisser des arbres immergés pour créer des zones refuges pour les poissons ;
- les bénévoles des A.A.P.P.M.A. locales qui effectuent des tournées quasi quotidiennes matin et soir sur différents secteurs du département (y compris au niveau des piscicultures en étang) à des fins d'effarouchement sonore des cormorans présents ;
- les tournées effectuées en amont de chaque opération de régulation à des fins d'effarouchement sonore des cormorans présents ;

CONSIDERANT que le rapport de M. Loïc MARION (coordinateur national du recensement des grands cormorans) publié le 31 octobre 2018 évalue à 390 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département et que les comptages organisés par la Direction départementale des territoires de Haute-Loire réalisés avec l'encadrement de personnels assermentés évaluent ce chiffre à au moins 450 oiseaux en moyenne sur 3 ans avec un dénombrement variable suivant les jours de l'année et les déplacements des populations de cormorans. Ces comptages donnent l'assurance de ne pas nuire au maintien de cette espèce dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT qu'au vu des données transmises à la DDT le 18 octobre 2019 par la fédération de pêche de la Haute-Loire, précisant la prédation des cormorans sur les espèces piscicoles dans les piscicultures en étangs concernées par le présent arrêté (au moins 5 tonnes de poisson prélevés par an pour un coût estimé d'au moins 53 500 euros par an), il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones de piscicultures extensives en étangs afin de préserver la production piscicole ;

CONSIDERANT l'analyse des contenus stomacaux des cormorans, à mettre en place en début de campagne par constat sur les cormorans prélevés, qui devra préciser la consommation effectuée par les cormorans sur les espèces piscicoles patrimoniales et permettre d'évaluer et de suivre l'évolution de la prédation sur le patrimoine piscicole;

CONSIDERANT l'avis du comité technique de suivi du grand cormoran réuni le 2 septembre 2021 pour évoquer les actions de régulation des grands cormorans en Haute-Loire ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Quotas et personnes autorisées

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) en piscicultures extensives en étangs, selon les règles qui seront fixées dans les autorisations spécifiques

complémentaires qui seront délivrées aux A.A.P.P.M.A. par la Direction départementale des territoires :

- M. COSTE Dominique, M. COSTE Eric et M. CHOPARD LALLIER Florian, sous la responsabilité de l'A.A.P.P.M.A. de Ste Florine (pour un maximum de 10 cormorans),
- M. COUTAREL Bernard et M. CHOPARD LALLIER Florian, sous la responsabilité de l'A.A.P.P.M.A. de Brioude (pour un maximum de 10 cormorans).

Les tirs pourront être effectués au niveau des piscicultures extensives en étangs suivantes :

Secteur n° 1 : Etang des Vigeries et plan d'eau de l'Isle (commune de Vézezeux)

Secteur n° 2 : Etang Aimé Dévoit et étang Lefebvre (commune de Vézezeux)

Secteur n° 3 : Etang Robert (commune de Azérat)

Le nombre maximum de cormorans pouvant être prélevés est fixé à 20.

ARTICLE 2 : Périodes et lieux de destruction autorisés

Les tirs pourront être effectués à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2022.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

ARTICLE 3 : Suspension des tirs

Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates seront portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

Les tirs seront suspendus dès que le quota départemental pour les piscicultures extensives en étangs sera atteint.

ARTICLE 4 : Utilisation du plomb

Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

ARTICLE 5 : Renvoi des bagues

Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise au service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), qui l'adressera au centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (Muséum national d'histoire naturelle).

ARTICLE 6 : Retour des données de prélèvements

Un compte-rendu global détaillé des opérations sera adressé à la DDT pour le 31 mai 2022.

ARTICLE 7 : Sanctions

En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation, celle-ci pourra être retirée, abrogée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 : Exécution et diffusion

Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et qui sera transmis aux A.A.P.P.M.A. de Ste Florine et de Brioude.

Une copie de cet arrêté sera diffusée pour information à la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de Haute-Loire, aux associations communales de chasse agréées concernées et aux mairies des communes concernées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Bertrand DUBESSET

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2021-10-26-00003

Arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2021-515 en date
du 26 octobre 2021



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2021-515 EN DATE DU 26 OCTOBRE 2021
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE N° DDT-SEF 2021-501 DU 14 OCTOBRE 2021
AUTORISANT LA RÉGULATION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE « GRAND CORMORAN »
(PHALACROCORAX CARBO SINENSIS) SUR LES EAUX LIBRES DE HAUTE-LOIRE
POUR LA CAMPAGNE 2021-2022**

Le préfet de la Haute-Loire

VU la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié le 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2021-87 en date du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté N°DDT SEF 2019-225 du 24 septembre 2019 portant institution de réserves de chasse sur le domaine public fluvial pour la période allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028 ;

VU le guide de bonnes pratiques pour l'octroi des dérogations à la protection du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) de juillet 2019, produit par le ministère de la transition écologique et solidaire ;

VU les résultats de la consultation du public organisée du 8 septembre 2021 au 28 septembre 2021 inclus ;

CONSIDERANT l'omission de Monsieur Jacques FOURNEL dans la liste des tireurs autorisés par l'arrêté n° DDT-SEF 2021-501 du 14 octobre 2021 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans la liste de tireurs prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté n° DDT-SEF 2021-501 du 14 octobre 2021, il est rajouté Monsieur Jacques FOURNEL.

Les autres paragraphes et articles de l'arrêté n° DDT-SEF 2021-501 du 14 octobre 2021 restent inchangés.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication..

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 : Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président des lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et qui sera adressé à M. René CHASSAIN.

Une copie de cet arrêté sera diffusée pour information à la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de Haute-Loire, aux associations communales de chasse agréées concernées et aux mairies des communes concernées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Bertrand DUBESSET

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2021-10-25-00001

Décision Affectation agents de contrôle et
interim UC DDETSPP 43 Nov 2021

Lyon, le 25 octobre 2021

DECISION DREETS/T/2021/67 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de Haute Loire et gestion des intérim

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu la décision de la DREETS/T/2021/45 du 29 juin 2021 relative à la localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Haute Loire,

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

DECIDE

Article 1 : Affectation des inspecteurs.trices du travail chargé.e.s des actions d'inspection de la législation du travail, dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle sise :direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Loire, site détaché- 4, Avenue Général De Gaulle – CS 50313 – 43009 Le Puy-en-Velay.

- Responsable de l'unité de contrôle : Rachida TAYBI
- Agents de contrôle :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Monsieur Pascal GEVAERT	Inspecteur du travail
2 ^{ème} section	Madame Brigitte RUAT	Inspectrice du travail
3 ^{ème} section	Madame Mélanie BLANC	Inspectrice du travail
4 ^{ème} section	Madame Marie FAURE	Inspectrice du travail
5 ^{ème} section	Monsieur Dominique RICHARD	Inspecteur du travail
6 ^{ème} section	Monsieur Mickaël DE SOUSA	Inspecteur du travail

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative et compétences générales) :

Intérim	Section 1	Section 2	Section 3	Section 4	Section 5	Section 6
1 ^{er} niveau	Section 6	Section 4	Section 5	Section 2	Section 3	Section 1
2 ^{ème} niveau	Section 2	Section 1	Section 6	Section 3	Section 4	Section 5
3 ^{ème} niveau	Section 3	Section 6	Section 1	Section 5	Section 2	Section 4
4 ^{ème} niveau	Section 4	Section 5	Section 2	Section 1	Section 6	Section 3
5 ^{ème} niveau	Section 5	Section 3	Section 4	Section 6	Section 1	Section 2

Article 3

Par empêchement de Mme Marie Faure affectée à la section 4, l'entreprise FAREVA – 43700 SAINT GERMAIN LAPRADE – est suivie par l'agent de contrôle en charge de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence de celle-ci, par l'agent en charge de son intérim en application de l'article 2, à l'exception de Mme Marie Faure.

Article 4 : Compétences spécifiques en matière de décision administrative et compétences générales

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs(trices) du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré, au sein de l'unité de contrôle, par la responsable de l'unité de contrôle.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Loire, à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6

La présente décision annule et remplace DREETS/ T/2021/62 du 3 août 2021 et est applicable à compter de sa publication.

Article 7

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute Loire sont chargées, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture département de Haute Loire.

Isabelle NOTTER

La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2021-10-27-00003

Subdélégation de signature
Arrêté n° 2021-060



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Arrêté n° 2021-060

Le directeur départemental des Territoires,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets et à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2021-6 du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des Territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 24 février 2021 portant nomination de M. Bertrand DUBESSET en qualité de directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Mme Agnès DELSOL en qualité de directrice départementale adjointe des Territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté de délégation SG/Coordination N°2021-87 du 21 octobre 2021 du Préfet de la Haute-Loire donnant délégation de signature à M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des Territoires.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1^{er} de l'arrêté de délégation SG/Coordination N°2021-87 du 21 octobre 2021 selon les modalités suivantes.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs, la délégation de signature sera exercée par le chef de service désigné en intérim.

ARTICLE 3 :

Délégation permanente est donnée à M. David FAYARD, chargé du service de la construction et du logement en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ IA3 - Personnel :
 - Congés annuels pour les agents relevant de son service.
 - Visa des ordres de missions relevant de son service.
- ✓ II - Logement
- ✓ XVI – Plan de relance

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David FAYARD, délégation est donnée à :

1 - M. Serge CHAPON, adjoint au chef du service de la construction et du logement dans les mêmes limites.

2 - M. Patrick PALLEN, chef du bureau territorialisation des politiques de l'habitat et de la construction, dans les limites d'attribution de ce bureau.

ARTICLE 4 :

Délégation permanente est donnée à M. Philippe THEVENON chargé du service de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ IA3 - Personnel :
 - Congés annuels pour les agents relevant de son service.
 - Visa des ordres de missions relevant de son service.
- ✓ III – Urbanisme
- ✓ IV – Règles de construction - Accessibilité
- ✓ VII – Aménagement du territoire : pour les actes et décisions du VII C, VII E
- ✓ XI – Protection de l'Environnement : pour les actes et décisions du XI E
- ✓ XVI – Plan de relance

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe THEVENON, délégation est donnée à :

1 - Mme Laurence ENJOLRAS, adjointe au chef de service, cheffe du bureau de l'Aménagement de l'Espace dans les mêmes limites.

2 - Mme Charlotte ANTOINE, cheffe du bureau Prévention des risques, dans les limites d'attribution de ce bureau.

3 - M. Jean-Claude MOREL, chef du bureau Application du droit des sols, dans les limites d'attribution de ce bureau.

ARTICLE 5 :

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Claude MOREL, chef du bureau Application du droit des sols en ce qui concerne les thématiques énumérées ci-après :

✓ III – Urbanisme

- Octroi des certificats d'urbanisme III C 1, permis de construire, déclaration préalable et permis d'aménager III C 2.3 à l'exception des cas suivants : opération de plus de 20 logements ou dont la surface hors œuvre nette est supérieure à 2000 m² ; lotissement de plus de 10 lots.
- Dispositions communes aux permis de construire, d'aménager, de démolir et aux déclarations préalables : III C 2.1, III C 2.2, III C 2.4, III C 2.5.
- Achèvement des travaux : III C 3.
- Avis conforme du préfet : III C 4.

✓ IV – Règles de construction- ERP

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude MOREL, délégation est donnée à M. Sylvain BONNAUD dans les mêmes limites.

ARTICLE 6 :

Délégation permanente est donnée aux instructeurs désignés ci-dessous :

Bureau	Agents
Bureau ADS	Mme Sandrine CHEVALIER Mme Christine COLOMBET Mme Nathalie CORNILLON Mme Cécile VERRIER

en ce qui concerne les décisions ci-après :

✓ III – Urbanisme

- Dispositions communes aux permis de construire, d'aménager, de démolir et aux déclarations préalables : III C 2.1, III C 2.2.

ARTICLE 7 :

Délégation permanente est donnée aux instructeurs désignés ci-dessous :

Bureau	Agents
Bureau ADS	Mme Alexandra MOROZ Mme Christine MOULIN

en ce qui concerne les décisions ci-après :

✓ IV – Règles de construction – ERP

ARTICLE 8 :

Délégation permanente est donnée à Mme Isabelle ROUYER-VANNIER chargée du service de la territorialité, en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ IA3 - Personnel :
 - Congés annuels pour les agents relevant de son service.
 - Visa des ordres de missions relevant de son service.
- ✓ VI - Route et circulation routière
- ✓ XVI – Plan de relance
- ✓ Exploitation des données
 - Droit d'exploitation des données : I D.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle ROUYER-VANNIER, délégation est donnée à Mme Mélanie MORIN, adjointe à la cheffe du service de la territorialité, dans les mêmes limites, excepté route et circulation routière.

ARTICLE 9 :

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Luc CARRIO chargé du service de l'environnement et de la forêt, en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ IA3 - Personnel :
 - Congés annuels pour les agents relevant de son service.
 - Visa des ordres de missions relevant de son service.
- ✓ VII - Aménagement du Territoire : pour les actes et décisions des VII A et VII B.
- ✓ VIII - Forêt
- ✓ IX - Eau et milieux aquatiques
- ✓ X - Législation de la pêche
- ✓ XI - Protection de l'environnement pour les actes et décisions du XI A, XI B, et XI F
- ✓ XIII – Chasse
- ✓ XVI – Plan de relance

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc CARRIO, délégation est donnée à :

1 - Mme Myriam BERNARD, adjointe au chef de service, chef du bureau Eau et Milieux Aquatiques, dans les mêmes limites.

2 - M. Bertrand TEISSEDRE, chef du bureau Nature et Biodiversité, dans les limites d'attribution de ce bureau.

ARTICLE 10 :

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Pierre CHAPUT chargé du service de l'économie agricole et du développement rural, en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ IA3 - Personnel :
 - Congés annuels pour les agents relevant de son service.
 - Visa des ordres de missions relevant de son service.
- ✓ XIV - Agriculture et Economie Agricole (sauf pour le XIV V)
- ✓ V - Travaux communaux relevant d'un programme subventionné
- ✓ XVI – Plan de relance

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre CHAPUT, délégation est donnée à :

1 – Mme Cécile BRETTE, adjointe au chef du service de l'économie agricole et du développement rural dans les mêmes limites.

2 – Mme Clotilde MEYRONNEINC, cheffe du bureau des Aides Directes, dans les limites d'attribution de ce bureau.

3 – Mme Julie KARCHE, cheffe du bureau projets d'exploitation agricole et Agri-environnement, dans les limites d'attribution de ce bureau.

ARTICLE 11 :

Délégation permanente est donnée à Yacouba DIALLO chef de cabinet du directeur en ce qui concerne la décision ci-après :

- ✓ XV – Contrôle de légalité des actes d'urbanisme sauf pour les lettres d'observations valant recours gracieux avec demande de retrait et les déférés préfectoraux

ARTICLE 12 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 27 octobre 2021

Le directeur départemental des Territoires,

Signé : Bertrand Dubesset

Bertrand DUBESSET

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-10-27-00004

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2021-98 du 27
octobre 2021 portant agrément des signaleurs
mis en place lors de la compétition sportive
pédestre dénommé « Trail des Sources de la
Loire 2021 »
le samedi 30 et le dimanche 31 octobre 2021



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ**

**Bureau de la réglementation
et des élections**

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2021-98 du 27 octobre 2021 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive pédestre dénommée « Trail des Sources de la Loire 2021 » le samedi 30 et le dimanche 31 octobre 2021

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R. 414-3-1, et R. 416.19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-71 en date du 8 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, Directeur de la citoyenneté et de la légalité
- Vu** le récépissé de déclaration n°2021-111 du 27 octobre 2021 délivré à Monsieur Frédéric Touret, président de l'association "3 Soleils", organisateur de la compétition sportive pédestre « Trail des Sources de la Loire 2021 » qui doit se dérouler le samedi 30 et le dimanche 31 octobre 2021 en partie sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire ;
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Considérant les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive pédestre dénommée « Trail des Sources de la Loire 2021 » qui doit se dérouler le samedi 30 et le dimanche 31 octobre 2021 en partie sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411-30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 27 octobre 2021

Pour le préfet, et par délégation
le directeur

signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

NOMS	Prénom
AUBAZAC	Jacqueline
DUPIN (née LAFORET)	Isabelle
GEAY	Christian
LE DUC	Christine
LONGUET	Laure
PARMANTIER	Philippe
PIGEYRE	Catherine
TOURET	Jacques
VILLETELLE	Annie
TOURET	Frédéric

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-10-19-00003

arrêté portant convocation du collège électoral
chargé d'élire les juges consulaires du tribunal de
commerce du Puy-en-Velay



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau de la réglementation
et des élections**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-92 EN DATE DU 18 OCTOBRE 2021
PORTANT CONVOCATION DU COLLÈGE ÉLECTORAL CHARGÉ D'ÉLIRE LES JUGES CONSULAIRES
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU PUY-EN-VELAY**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de commerce et notamment les articles L. 723-11 et R. 723-5, R. 723-7 ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 99-660 du 30 juillet 1999 modifiant le décret n° 91-692 du 18 juillet 1991 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce, le nombre des assesseurs des chambres commerciales des tribunaux de grande instance du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et le nombre des juges élus des tribunaux mixtes de commerce des départements d'Outre-Mer ;

VU le décret n° 2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

VU la circulaire ministérielle n° JUSB2118132C du 23 août 2021 portant sur l'organisation de l'élection annuelle 2021 des juges des tribunaux de commerce ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 27 juillet 2016 portant nomination de M. Rémy DARROUX en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les membres du collège électoral, inscrits sur la liste arrêtée dans les conditions prévues par l'article R. 723-3 du code de commerce, sont appelés à voter par correspondance, à l'effet d'élire huit juges au tribunal de commerce du Puy-en-Velay.

Pour le premier tour, la période de vote par correspondance est fixée du 20 novembre 2021 au 30 novembre 2021 à 18 heures (heure limite de réception des plis en préfecture).

En cas de second tour, la période de vote par correspondance est fixée du 2 décembre 2021 au 13 décembre 2021 à 18 heures (heure limite de réception des plis en préfecture).

ARTICLE 2 : Les candidats devront déposer leur candidature à la préfecture de la Haute-Loire - Bureau de la réglementation et des élections - avant le 9 novembre 2021 à 18 heures.

En raison des conditions sanitaires liées à la pandémie de COVID-19, un accueil uniquement sur rendez-vous sera mis en place. Les candidats devront systématiquement appeler les numéros suivants avant de se déplacer en préfecture : 04 71 09 92 68 – 04 71 09 90 93.

ARTICLE 3 : Les opérations de dépouillement et de recensement des votes, seront effectuées par la commission d'organisation des élections prévue à l'article L. 723.13 du code de commerce qui siègera dans les locaux de la préfecture :

- pour le 1^{er} tour de scrutin, le mercredi 1^{er} décembre 2021 à partir de 14h00;
- pour le 2^{ème} tour de scrutin, le mardi 14 décembre 2021 à partir de 14h00.

ARTICLE 4 : La campagne électorale sera ouverte le vendredi 19 novembre 2021, dès l'affichage de la liste des candidatures, et prendra fin le mardi 30 novembre 2021 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le jeudi 2 décembre 2021 et prendra fin le lundi 13 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chaque électeur.

Le Puy-en-Velay, le 19 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé : Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-10-15-00003

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique conjointe, au bénéfice de la commune de Saint-Cirgues, relative à l'utilisation des captages "Promeyrat Sud", "Soulhac1", "Soulhac3" et "Varnissou" implantés sur la commune de Saint-Cirgues



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement**

Arrêté préfectoral n° BCTE 2021/123 du 15 octobre 2021 portant ouverture d'une enquête publique conjointe, au bénéfice de la commune de Saint Cirgues, relative à l'utilisation de captages « Promeyrat Sud », « Soulhac 1 », « Soulhac3 » et « Varnissou » implantés sur la commune de Saint Cirgues

Le préfet de la Haute-Loire

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles R.112-4 et suivants ;

VU le Code de l'environnement notamment le livre II - Titre 1 ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric Etienne en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la délibération du 9 août 2021 par laquelle la commune de Saint Cirgues, demande l'ouverture de l'enquête publique en vue de l'utilité publique des travaux portant sur la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi que la dérivation des eaux des captages « Promeyrat Sud » « Soulhac 1 » « Soulhac3 » et « Varnissou » ;

VU l'avis sanitaire de septembre 2019 de Monsieur Marc Livet hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Loire, relatif aux captages « Promeyrat Sud » « Soulhac 1 » « Soulhac3 » et « Varnissou » ;

VU les pièces constitutives du dossier d'enquête publique et parcellaire ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire du 13 août 2021 ;

VU la décision du tribunal administratif de Clermont-Ferrand n° E21000079/63 du 17 septembre 2021 désignant Monsieur Serge FIGON, commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que les captages « Promeyrat Sud » « Soulhac 1 » « Soulhac3 » et « Varnissou » et les périmètres de protection définis sont situés sur la commune de Saint Cirgues ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1 - Objet de l'enquête

A la demande du maire de la commune de Saint Cirgues, il sera procédé à une enquête conjointe préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de l'eau des captages « Promeyrat Sud » « Soulhac 1 » « Soulhac3 » et « Varnissou » implantés sur la commune de Saint Cirgues pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages « Promeyrat Sud » « Soulhac 1 » « Soulhac3 » et « Varnissou » ;
- la cessibilité du foncier nécessaire constituant les périmètres de protection immédiate des captages « Promeyrat Sud » « Soulhac 1 » et « Soulhac3 » et « Varnissou ».

Cette enquête aura lieu du 15 novembre 2021 à 9 heures au 15 décembre 2021 à 17 heures inclus, soit pendant 31 jours.

Article 2 - M. Serge FIGON a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, pour conduire cette enquête.

Il recevra les observations du public :

- en mairie de Saint Cirgues, les :

- lundi 15 novembre 2021 de 9 h à 12 h
- samedi 27 novembre 2021 de 9 h à 12 h
- mercredi 15 décembre 2021 de 14 h à 17 h

De plus, le public pourra faire part de ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur les registres d'enquête ouverts à cet effet dans la mairie de Saint Cirgues
- par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Saint Cirgues
- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-epcaptages-st-cirgues@haute-loire.pref.gouv.fr

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

Article 3 - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre, préalablement paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Saint Cirgues, pour être tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de Saint Cirgues. Il le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur. Celui-ci procédera à l'examen des observations qui auront été consignées sur les registres ou annexées et entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Puis il établira, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, un procès-verbal du déroulement de l'enquête et des conclusions motivées sur l'utilité publique du projet puis les transmettra au préfet.

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 5 - Le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête préalablement paraphé et ouvert par le maire concerné seront déposés en mairie de Saint Cirgues.

Article 6 - Notification individuelle de l'avis d'ouverture d'enquête parcellaire sera faite, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, par la commune de Saint Cirgues aux propriétaires concernés. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie à la mairie de Saint Cirgues qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité.

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis, dans les 24 heures avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci dressera un procès-verbal après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer et donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés. Puis il transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, l'ensemble des documents au préfet.

MESURES DE PUBLICITÉ COMMUNES

Article 8 - Un avis d'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours avant le début de celle-ci et durant toute sa durée, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune de Saint-Cirgues. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Ce même avis sera affiché par le porteur de projet sur les lieux prévus pour la réalisation des travaux de dérivation de l'eau.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Loire, le maire de la commune de Saint Cirgues, le délégué départemental de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-10-11-00004

Arrêté prescrivant l'enquête publique relative au
projet d'établissement d'un PPRi de l'Allier sur la
commune de Langeac



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE 2021/121 EN DATE DU 11 OCTOBRE 2021 PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET D'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION (PPR-I)) DE L'ALLIER SUR LA COMMUNE DE LANGEAC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 562-1 et suivants et R 562-1 à R 562-15 relatifs aux plans de préventions du risque inondation (PPRi) ;
VU le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes ;
VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
VU la décision de l'autorité environnementale, après examen du cas par cas, du 11 avril 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-027 du 21 mai 2019 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de l'Allier sur la commune de Langeac ;
VU les pièces du dossier établi par les services de la direction départementale des territoires ;
VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Langeac ;
VU l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la communauté de communes des Rives du Haut Allier ;
VU l'avis réputé favorable du conseil départemental de la Haute-Loire ;
VU l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière ;
VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 23 juin 2021 ;
VU le dossier adressé à la préfecture le 6 septembre 2021 pour être soumis à enquête publique ;
VU la décision E21000080/63 du 16 septembre 2021 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand désignant Mme Danièle VALLERY-FERRET, retraitée de l'Education Nationale, commissaire enquêteur ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Le projet d'établissement d'un plan de prévention du risque inondation de l'Allier sur la commune de Langeac sera soumis à enquête publique pour une durée de 32 jours, soit du 15 novembre 2021 à 14 heures au 16 décembre 2021 à 17 heures.

ARTICLE 2 - Mme Danièle VALLERY-FERRET, retraitée de l'Education Nationale, est désignée commissaire enquêteur. Elle siègera en mairie de Langeac.

ARTICLE 3 - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Langeac pour être mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie.

Le dossier pourra être consulté sur le site internet de la préfecture : www.haute-loire.gouv.fr (rubrique enquêtes publiques et consultations – autres enquêtes publiques) et être consulté sur un poste informatique à la préfecture de la Haute-Loire - Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement sur rendez-vous (04 71 09 92 45).

ARTICLE 4 - Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la préfecture.

Le public pourra demander des informations auprès de la direction départementale des territoires, maître d'ouvrage et responsable du dossier (service SATURN – 13 rue des Moulins – 43009 LE PUY EN VELAY).

ARTICLE 5 - Les observations du public sur le projet pourront être soit :

- consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie de Langeac
- adressées au préfet, par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-ep-ppri-langeac@haute-loire.gouv.fr
- exprimées oralement auprès du commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Langeac, les :

- lundi 15 novembre 2021 de 14 heures à 17 heures
- mardi 30 novembre 2021 de 9 heures à 12 heures
- jeudi 16 décembre 2021 de 14 heures à 17 heures

Les observations et propositions écrites du public émises sur le registre d'enquête et celles transmises par voie postale sont consultables à la mairie de Langeac pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations et propositions du public transmises par la voie électronique sont consultables sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Loire, à l'adresse informatique suivante : <http://www.haute-loire.gouv.fr/autres-enquetes-publiques>

Les remarques et observations du public ne pourront être acceptées au delà du délai fixé à l'article 1er.

ARTICLE 6 - Un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête sera publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit avant le 30 octobre 2021 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux «L'Eveil de la Haute-Loire» et «La Montagne - Edition de la Haute Loire». Ces mesures de publication seront assurées par les services de la préfecture.

L'avis d'ouverture de l'enquête sera affiché à la mairie de Langeac et par tous autres procédés en usage dans cette commune. Cette formalité devra être assurée avant le 30 octobre 2021 et pendant toute la durée de l'enquête et sera justifiée par un certificat du maire de Langeac établi à la fin de l'enquête.

ARTICLE 7 – Le commissaire enquêteur rencontrera le maire de Langeac.

Les avis rendus par les collectivités et les services concernés sont présents dans le dossier d'enquête publique (voir « note de présentation synthétique – Bilan de concertation »).

ARTICLE 8 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 - Après la fermeture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le responsable du plan et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles. Cette réponse sera adressée directement au le commissaire enquêteur et annexée par lui au dossier de l'enquête.

Le commissaire enquêteur établira, d'une part, un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, et d'autre part indiquera dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à la demande d'établissement d'un plan de prévention du risque inondation de l'Allier sur la commune de Langeac.

Le commissaire enquêteur remettra ensuite le registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au préfet de la Haute-Loire dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il remettra également et dans le même délai au président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand une copie du rapport et des conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée, par la préfecture, au maire de Langeac. Ces documents seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la mairie de Langeac et à la préfecture de la Haute-Loire. Ils seront insérés et consultables sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un an à l'adresse suivante : <http://www.haute-loire.gouv.fr/autres-enquetes-publiques>

ARTICLE 10 – A l'issue de l'enquête, la décision d'approbation du plan de prévention du risque inondation de l'Allier sur la commune de Langeac sera prise par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Langeac, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-10-21-00015

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête
publique conjointe préalable à la DUP et à la
cessibilité du foncier nécessaire à l'expropriation
d'un bien exposé à un risque naturel majeur de
glissement de terrain sur la commune de
St-Pierre-Eynac



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2021-125 EN DATE DU 21 OCTOBRE 2021 PRESCRIVANT
L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION
D'UTILITÉ PUBLIQUE ET À LA CESSIBILITÉ DU FONCIER NECESSAIRES A
L'EXPROPRIATION D'UN BIEN EXPOSÉ A UN RISQUE NATUREL MAJEUR DE GLISSEMENT
DE TERRAIN SITUÉ SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-EYNAC**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.112-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-1 et suivants et R.561-1 et suivants ;

VU le décret n° 2021-516 du 29 avril 2021 portant abrogation de certaines dispositions relatives à la prévention des risques naturels majeurs ;

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté de péril du maire de Saint-Pierre-Eynac en date du 27 mai 1999 concernant l'habitation cadastrée D n° 584 sise au village des Bastides commune de Saint-Pierre-Eynac ;

VU le rapport d'expertise établi par le bureau de recherches géologiques et minières le 3 octobre 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre-Eynac du 22 janvier 2020 par lequel il demande la mise en œuvre de la procédure d'expropriation de l'habitation cadastré D n°584 au village des Bastides commune de Saint-Pierre-Eynac pour cause d'exposition à un risque naturel majeur de glissement de terrain ;

VU l'avis du Domaine sur la valeur vénale du bien en date du 29 juin 2020 ;

VU le dossier transmis à la préfecture par les services de la direction départementale des territoires le 5 août 2021 pour être soumis à l'enquête publique ;

VU le relevé de propriété transmis par le maire de Saint-Pierre-Eynac ;

VU la décision N°E21000075/63 du 14 septembre 2021 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand désignant M. Jean-Luc GACHE, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Il sera procédé, sur la demande du maire de Saint-Pierre-Eynac, à une enquête publique conjointe préalable

- à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation d'un bien exposé à un risque naturel majeur (glissement de terrain rapide) situé au lieu-dit les Bastides sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-Eynac
- à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles ou parties de parcelles devant être expropriées.

Cette enquête aura lieu pendant une durée de 15 jours, du 15 novembre 2021 à 9 h00 au 29 novembre 2021 à 16h00.

ARTICLE 2 - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, M. Jean-Luc GACHE, professeur. Il recevra les observations du public, en mairie de Saint-Pierre-Eynac, les :

- lundi 15 novembre 2021 de 9 h 00 à 11h00
- lundi 29 novembre 2021 de 14 h 00 à 16 h00

ARTICLE 3 - Un avis d'ouverture de l'enquête sera publié avant le 6 novembre 2021, huit jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune de Saint-Pierre-Eynac. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces mesures de publication seront assurées par les services de la Préfecture.

ARTICLE 4 - Pendant la durée de l'enquête, les dossiers relatifs à l'enquête publique conjointe préalable à déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier seront déposés en mairie de Saint-Pierre-Eynac où ils resteront à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

Aux dossiers d'enquête déposés en mairie seront joints les registres d'enquête à feuillets non mobiles, prévus respectivement pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et pour l'enquête de cessibilité du foncier.

ARTICLE 5 - Les observations du public pourront être soit :

- consignées sur les registres d'enquête déposés en mairie de Saint-Pierre-Eynac aux heures et jours d'ouverture de la mairie au public
- adressées au commissaire enquêteur par voie postale en mairie de Saint-Pierre-Eynac
- adressées par voie électronique à l'adresse suivante :

pref-st-pierre-eynac-rnm@haute-loire.gouv.fr

- exprimées oralement ou téléphoniquement auprès du commissaire enquêteur qui recevra le public en mairie de Saint-Pierre-Eynac aux jours et heures fixés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. En cas de domicile inconnu, la notification sera adressée, en double exemplaire, au maire de la commune qui en fera afficher un.

Ces notifications, qui seront faites par le maire de Saint-Pierre-Eynac, devront parvenir à leurs destinataires avant le 15 novembre 2021, ouverture de l'enquête.

ARTICLE 7 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le maire de Saint-Pierre-Eynac, qui les transmettra au commissaire enquêteur dans les 24 heures. Celui-ci procédera à l'examen des observations qui auront été consignées sur les registres ou annexées à ceux-ci et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage, si ce dernier en fait la demande.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et ses conclusions concernant la déclaration d'utilité publique au préfet.

ARTICLE 8 - Une copie du rapport dans lequel le commissaire-enquêteur énonce ses conclusions sera déposée à la mairie de Saint-Pierre-Eynac et à la préfecture de la Haute-Loire pendant une durée d'un an.

ARTICLE 9 - L'avis du conseil municipal de Saint-Pierre-Eynac devra être transmis au préfet dans un délai de deux mois suivant la réception du dossier d'enquête en mairie. Passé ce délai, l'avis sera réputé favorable.

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Pierre-Eynac, le commissaire enquêteur et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire..

Fait au Puy-en-Velay, le 21 octobre 2021

Signé : Eric ETIENNE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-10-27-00002

Arrêté DSC_SESR2021_49 création commission
départementale de suivi de la sécurisation des
passages à niveau pour le département de la
Haute-Loire (CDSSPN)



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR 2021- 49 DU 27 OCT. 2021
PORTANT CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SUIVI DE
LA SÉCURISATION DES PASSAGES À NIVEAU POUR LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Le Préfet de la Haute-Loire

- Vu** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment ses articles 124,125 et 126 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 411-10 à R 411-12 ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2021-20 du 15 mars 2021 portant délégation de signature de Monsieur Aurélien DUVERGÉY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** le rapport parlementaire consacré à l'amélioration de la sécurisation des passages à niveau en date du 12 avril 2019 ;
- Vu** le plan national pour améliorer la sécurisation des passages à niveau en date du 3 mai 2019 ;
- Vu** l'instruction du Gouvernement du 27 janvier 2020 relative à la mise en œuvre du plan d'action pour améliorer la sécurisation des passages à niveau ;

Considérant l'axe 4 «instaurer une gouvernance nationale et locale» du plan d'action pour améliorer de la sécurisation des passages à niveau ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Il est institué une commission départementale de suivi de la sécurisation des passages à niveau (CDSSPN). La commission est l'instance locale d'échanges et de suivi en matière de sécurité des passages à niveau.

Cette commission assure, notamment, le suivi du plan d'action pour améliorer la sécurisation des passages à niveau et, en particulier, la réalisation des diagnostics de sécurité, leur mise à jour et la mise en place des actions d'amélioration de la sécurité.

La commission est le lieu d'examen des conditions de mise en œuvre et des bilans des expérimentations de baisse de la vitesse maximale autorisée en amont des passages à niveau.

La commission propose également annuellement au niveau régional une priorisation des demandes de financement par l'État des mesures de sécurisation et une synthèse annuelle des travaux réalisés.

ARTICLE 2 :

La commission départementale de suivi de la sécurisation des passages à niveau est présidée par le préfet de la Haute-Loire ou son représentant.

Elle se réunit a minima selon une périodicité annuelle.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service éducation et sécurité routières.

ARTICLE 3 :

La commission départementale de suivi de la sécurisation des passages à niveau est composée des membres suivants :

- le préfet de la Haute-Loire (ou son représentant),
- le directeur départemental des territoires (ou son représentant),
- le directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes de SNCF Réseau (ou son représentant),
- l'expert passage à niveau de SNCF Réseau (ou son représentant),
- le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Haute-Loire (ou son représentant),
- la directrice départementale de la sécurité publique du département de la Haute-Loire (ou son représentant),
- le directeur départemental de la direction départementale des routes du Massif Central (ou son représentant), en tant que gestionnaire de voirie,
- la présidente du conseil départemental du département (ou son représentant), en tant que gestionnaire de voirie,
- le président de l'association des maires de France pour le département de la Haute-Loire (ou son représentant), en tant que gestionnaire de voirie,
- le président de l'association des maires ruraux de France pour le département de la Haute-Loire (ou son représentant), en tant que gestionnaire de voirie,
- un représentant de la Fédération nationale des transporteurs routiers, en tant que représentant de professionnels de la route,
- un représentant de la Fédération nationale des transporteurs de voyageurs, en tant que représentant de professionnels de la route,
- le président du Syndicat ferroviaire du Livradois-Forez-Velay (ou son représentant),
- un représentant des sociétés de tourisme ferroviaire dans le département.

En fonction de l'ordre du jour, d'autres services de l'État, des collectivités territoriales, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) et toutes personnes compétentes dans le domaine d'activité de la commission pourront être associés, ponctuellement ou régulièrement, aux travaux de celle-ci.

ARTICLE 4 :

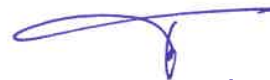
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres de la commission départementale de suivi de la sécurisation des passages à niveau.

Au Puy-en-Velay, le **27 OCT. 2021**

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small flourish.

Éric ÉTIENNE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-10-26-00001

Arrêté préfectoral n° B2021-329 en date du 26
octobre 2021 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° B 2021-329 EN DATE DU 26 OCTOBRE 2021
PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Laurent MIRMAND, président de la SAS Mirmand Albert et Fils dont le siège social est situé 30 Boulevard du Nord 43500 Craponne-sur-Arzon ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2021-86 en date du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Barbara WETZEL, sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingeaux ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète d'Yssingeaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La SAS Mirmand Albert et Fils sise 30 Boulevard du Nord 43500 Craponne-sur-Arzon, gérée par M. Laurent MIRMAND, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2:

Le numéro de l'habilitation est 21-43-0005

ARTICLE 3:

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.

ARTICLE 4 :

La sous-préfète d'Yssingeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la sous-préfecture


Vincent MURGUE

Copie adressée à :

Monsieur Laurent MIRMAND
Président de la SAS MIRMAND Albert et Fils
30 Boulevard du Nord
43500 CRAPONNE-SUR-ARZON

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-10-27-00001

Arrêté préfectoral n°2021-331 en date du
27/10/2021 autorisant la création d'une chambre
funéraire sur la commune du Puy-en-Velay



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-331 EN DATE DU 27 OCTOBRE 2021
AUTORISANT LA CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE
SUR LA COMMUNE DU PUY-EN-VELAY**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-38, R.2223-74 à R.2223-79, et D.2223-80 à D.2223-87 ;

VU le règlement sanitaire départemental du 16 février 1984 modifié ;

VU le dossier de demande de création d'une chambre funéraire déposé en sous-préfecture le 28 juin 2021 par M. Christophe GUILLOT, directeur de secteur opérationnel Saint-Etienne, représentant l'entreprise OGF, pour l'établissement secondaire situé 7 Rue d'Alençon 43000 LE PUY-EN-VELAY ;

VU les insertions dans la presse de l'avis au public relatif au projet de création de la chambre funéraire ;

VU l'avis favorable du conseil municipal du Puy-en-Velay en date du 22 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 23 septembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2021-86 en date du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Barbara WETZEL, sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingeaux ;

Considérant que, conformément à l'article R.2223-74 du code général des collectivités territoriales, le projet ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne présente pas de danger pour la salubrité publique ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète d'Yssingeaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'entreprise OGF, représentée par M. Christophe GUILLOT, directeur de secteur opérationnel Saint-Etienne, est autorisée à créer une chambre funéraire sur la parcelle cadastrée n° 45, 7 Rue d'Alençon 43000 LE PUY-EN-VELAY.

ARTICLE 2 :

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et aux documents du dossier, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.
Toute modification envisagée par l'exploitant de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la sous-préfecture d'Yssingaux, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 :

Cette construction, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-84 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celles de l'article 16-3 du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 4 :

Dès l'achèvement des travaux, un organisme de contrôle agréé vérifiera la conformité des installations aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée uniquement au titre de la procédure prévue par l'article R.2223-74 du code général des collectivités territoriales. Il appartient au gestionnaire d'obtenir, par ailleurs, l'habilitation prévue par l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire du Puy-en-Velay ;
- M. Christophe GUILLOT, directeur de secteur opérationnel Saint-Etienne représentant l'entreprise OGF ;
- M. le délégué territorial de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes – Service santé environnement.

ARTICLE 7 :

La sous-préfète d'Yssingaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la sous-préfecture


Vincent MURGUE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux motivé auprès des services de la sous-préfecture d'Yssingaux et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-09-30-00006

ART SPB 2021-67 portant transfert de la totalité
des biens droits obligations de la section de
Malgascon à la commune de Saint-Vert



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-
préfecture
de Brioude**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 68 EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2021 PRONONÇANT LE
TRANSFERT À LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'AURAC
DE LA PARCELLE CADASTREE F 229 APPARTENANT A LA SECTION DE MALGASCON -
COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'AURAC**

Le préfet de la Haute-Loire

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-2 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 8 juin 2021 portant nomination de Madame Catherine HALLER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION N°2021-50 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de signature à Madame Catherine HALLER, sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Georges-d'Aurac, en date du 8 juillet 2021, sollicitant le transfert à la commune de la parcelle cadastrée F 229, appartenant à la section de Malgascon, afin d'installer des poches souples pour constituer des réserves incendies nécessaires à la protection des personnes et des habitations sur le territoire de la commune ;

VU le certificat d'affichage de la délibération du conseil municipal, séance du 8 juillet 2021, établi par le maire;

VU la publication de la délibération précitée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales ;

CONSIDÉRANT que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de L'État, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général, conformément à l'article L2411-12-2 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La parcelle cadastrée F 229 appartenant à la section de Malgascon, est transférée à la commune de Saint-Georges-d'Aurac.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Georges-d'Aurac.

.../...

ARTICLE 3:

Le maire de Saint-Georges-d'Aurac est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 30 septembre 2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

signé

Catherine HALLER

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-09-30-00007

ART SPB 2021-68 portant transfert de la totalité
des biens droits et obligations de la section de
Lidenne commune de Saint-Vert



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-
préfecture
de Brioude**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 68 EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2021 PRONONÇANT LE
TRANSFERT À LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'AURAC
DE LA PARCELLE CADASTREE F 473 APPARTENANT A LA SECTION DE TRINTINHAC ET A LA
SECTION DE LIDENNE - COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'AURAC**

Le préfet de la Haute-Loire

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-2 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 8 juin 2021 portant nomination de Madame Catherine HALLER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION N°2021-50 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de signature à Madame Catherine HALLER, sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Georges-d'Aurac, en date du 8 juillet 2021, sollicitant le transfert à la commune de la parcelle cadastrée F 423 appartenant à la section de Trintinhac et à la section de Lidenne, afin d'installer des poches souples pour constituer des réserves incendies nécessaires à la protection des personnes et des habitations sur le territoire de la commune ;

VU le certificat d'affichage de la délibération du conseil municipal, séance du 8 juillet 2021, établi par le maire;

VU la publication de la délibération précitée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales ;

CONSIDÉRANT que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de L'État, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général, conformément à l'article L2411-12-2 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La parcelle cadastrée F 423 appartenant à la section de Trintinhac et à la section de Lidenne, est transférée à la commune de Saint-Georges-d'Aurac.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Georges-d'Aurac.

.../...

ARTICLE 3:

Le maire de Saint-Georges-d'Aurac est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 30 septembre 2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

signé

Catherine HALLER

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-10-28-00002

ART TRANSFERT SPB 2021/70 PORTANT
TRANSFERT DE LA TOTALITE DES BIENS DROITS
ET OBLIGATIONS DE LA SECTION DE PEPOUGET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPB 2021/70 EN DATE DU 28 OCTOBRE 2021
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE SAINT-VERT
DE LA TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SECTION DE PEPOUGET -
COMMUNE DE SAINT-VERT

Le préfet de la Haute-Loire

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 8 juin 2021 portant nomination de Madame Catherine HALLER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION N°2021-50 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de signature à Madame Catherine HALLER, sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU la demande de la majorité des membres de la section de Pépouget en date du 13 juillet 2021, se prononçant pour le transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Pépouget, commune de Saint-Vert ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Vert, en date du 02 août 2021, se prononçant pour le transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Pépouget, commune de Saint-Vert ;

VU la liste des membres de la section de Pépouget, arrêtée par le maire ;

VU la liste des électeurs de la section de Pépouget, arrêtée par le maire ;

CONSIDÉRANT l'absence de commission syndicale ;

CONSIDÉRANT les demandes de transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Pépouget, commune de Saint-Vert, du conseil municipal et de la moitié des membres de la section de Pépouget, commune de Saint-Vert ;

CONSIDÉRANT conformément à l'article L.2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert sur demande conjointe est prononcé par le représentant de l'État dans le département ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La totalité des biens, droits et obligations de la section de Pépouget, commune de Saint-Vert, est transférée à la commune de Saint-Vert.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Vert.

ARTICLE 3

Le maire de Saint-Vert est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 28 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brioude,

signé

Catherine HALLER

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2021-10-21-00014

Délib bureau 06 10 2021 - 42 - Approbation PV 08
09 2021

Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 6 octobre 2021

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 22 septembre 2021



DELIBERATION N° BU 2021 - 042

Approbation du procès-verbal du 8 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 6 octobre, à 12 h 20, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient présents au jour de la séance :

- Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Colonelle Laetitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe des Services d'Incendie et de Secours.

Était excusée :

- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

La séance débute à 12 h 20

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2021-042 : Approbation du procès-verbal du 8 septembre 2021

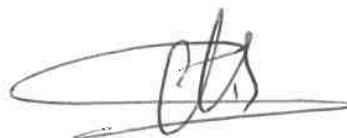
Le procès-verbal de la séance du 8 septembre 2021 a été transmis aux membres du bureau.

Les membres du bureau du conseil d'administration, adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 8 septembre 2021.

POUR EXTRAIT CONFORME

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE**

MARIE-AGNES PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2021-10-21-00009

Délib bureau 06 10 2021 - 43 - jours de fractionnement SPP

Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 6 octobre 2021

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 22 septembre 2021

DELIBERATION N° BU 2021 - 043

**Direction - application des dispositions liées aux jours de fractionnement des
sapeurs-pompiers professionnels**



L'an deux mille vingt et un, le 6 octobre, à 12 h 20, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient présents au jour de la séance :

- Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Colonelle Laetitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe des Services d'Incendie et de Secours.

Était excusée :

- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

La séance débute à 12 h 20

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2021-043 : Direction - application des dispositions liées aux jours de fractionnement des sapeurs-pompiers professionnels

A l'heure actuelle, le SDIS de la Haute-Loire applique à ses personnels administratifs, techniques et spécialisés ainsi qu'à ses sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang le bénéfice d'un à deux jours de congés de fractionnement par an en fonction du nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre. Cette possibilité découle de l'application de l'article 1^{er}, alinéa 3, du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux qui crée les jours de fractionnement : « *Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours* ».

Les sapeurs-pompiers professionnels du SDIS 43 qui travaillent en garde postée ne bénéficient pas à ce jour de l'attribution de ces jours de congés de fractionnement.

Une récente jurisprudence du 16 juin 2020 (Cour administrative d'appel de Lyon - arrêt n° 18LY01162) a conforté le décret précité en imposant son application, y compris pour les sapeurs-pompiers en garde postée : « *la circonstance que le mode de calcul des gardes de 12 ou 24 heures conduit à une augmentation du nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre et que les agents soumis au régime des gardes de vingt-quatre heures bénéficient de six semaines de congés, ne fait pas obstacle à ce que le SPP puisse se prévaloir du bénéfice des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 1^{er} du décret du 26 novembre 1985* ».

Il apparaît donc que l'ensemble des agents du SDIS de la Haute-Loire, y compris les sapeurs-pompiers professionnels en garde postée, doivent pouvoir bénéficier, comme n'importe quel fonctionnaire territorial, de jours de congés de fractionnement et ce dès que possible, soit à partir du 1^{er} janvier 2022.

Si la durée annuelle légale du travail reste, pour les sapeurs-pompiers professionnels comme pour l'ensemble des fonctionnaires fixée à 1 607 heures, les jours de congés de fractionnement constituent une exception permettant de réduire d'autant cette durée (2 fois 7 heures au maximum).

Si l'on part du principe, réaliste, que dans la plupart des cas chaque sapeur-pompier professionnel en garde postée pourra bénéficier de deux jours supplémentaires de congés, l'impact sur le temps global de travail devrait se situer à hauteur de 65% d'un équivalent temps plein.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration prennent en compte cette mesure statutaire, ainsi que ses conséquences et autorisent sa mise en œuvre au 1^{er} janvier 2022.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE



MARIE-AGNES PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2021-10-21-00010

Délib bureau 06 10 2021 - 44- Participation de l'employeur à la mutuelle santé et prévoyance des personnels



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 6 octobre 2021

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 22 septembre 2021

DELIBERATION N° BU 2021 - 044

Direction - participation de l'employeur à la mutuelle santé et prévoyance des personnels

L'an deux mille vingt et un, le 6 octobre, à 12 h 20, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient présents au jour de la séance :

- Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Colonelle Laetitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe des Services d'Incendie et de Secours.

Était excusée :

- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

La séance débute à 12 h 20

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2021-044 : Direction - participation de l'employeur à la mutuelle santé et prévoyance des personnels

La protection sociale des agents territoriaux dite « statutaire » assure un maintien intégral puis partiel du traitement pendant une certaine période en cas de maladie, maternité ou accident de travail. Dans la fonction publique, le système de mutuelle est différent de celui du secteur privé : l'agent ne dispose pas automatiquement d'une mutuelle (protection sociale complémentaire). Il lui appartient d'en souscrire une.

Pour rappel, la protection sociale complémentaire est un mécanisme d'assurance facultatif permettant aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance » et / ou « santé ».

- **la prévoyance** : c'est un maintien de salaire qui intervient au terme de la protection statutaire ou en cas d'invalidité. Il peut aussi s'agir du versement d'un capital en cas de décès.
- **la santé** : c'est une prise en charge des frais non remboursés par la Sécurité Sociale en matière de soins courants (pharmacie, dentaire, hospitalisation, optique etc.) plus communément appelée « mutuelle complémentaire ».

1. Etat actuel au SDIS 43

Aujourd'hui, les personnels permanents du SDIS 43 ne disposent d'aucun accompagnement financier de la part de l'employeur à leur protection sociale complémentaire. Pour pallier cette carence, il avait été acté de maintenir en cas de maladie le maintien intégral des primes. Cette disposition, non réglementaire, impacte financièrement le SDIS à hauteur de 60 000 € / an en moyenne.

2. Dispositions évolutives

A compter du 1^{er} janvier 2025, l'employeur aura obligation de participer financièrement pour les garanties de prévoyance à hauteur de 20% d'un montant déterminé par décret puis, à compter du 1^{er} janvier 2026, il devra prendre en charge une participation pour les garanties de santé à hauteur de 50% d'un montant déterminé par décret.

3. Propositions d'actions

Afin de ramener le SDIS 43 dans les dispositions réglementaires et d'accompagner la mise en place obligatoire de la participation employeur à la mutuelle santé et prévoyance, il vous est proposé :

- d'engager le dialogue avec les partenaires sociaux pour revenir vers une situation réglementaire ;
- d'évaluer financièrement l'impact de cette nouvelle mesure pour le SDIS 43.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration approuvent l'ouverture d'un groupe de travail dont l'objectif sera de construire les solutions envisageables afin de déployer ce dispositif au sein de l'établissement public.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE


MARIE-AGNES PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2021-10-21-00011

Délib bureau 06 10 2021 - 45- Traitement d'un dossier de validation de périodes par la CNRACL



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 6 octobre 2021

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 22 septembre 2021

DELIBERATION N° BU 2021 - 045

Groupement RH - traitement d'un dossier de validation de périodes par la CNRACL

L'an deux mille vingt et un, le 6 octobre, à 12 h 20, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Etaient présents au jour de la séance :

- Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Colonelle Laetitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe des Services d'Incendie et de Secours.

Etait excusée :

- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

La séance débute à 12 h 20

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2021-045 : Groupement RH - traitement d'un dossier de validation de périodes par la CNRACL

La validation des périodes de non titulaire consiste à transférer, pour une période donnée, les droits à retraite du régime général de la sécurité sociale à celui de la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL). Ce transfert se traduit par l'annulation au régime général des salaires correspondants à cette période. En parallèle la CNRACL calcule le nombre de trimestres à prendre en compte. Les taux de cotisation étant différents entre les deux régimes, la validation de période peut faire l'objet d'un versement de cotisations rétroactives.

Les périodes admises à validation sont les suivantes :

- les périodes accomplies en qualité d'agent public, auxiliaire, contractuel ou vacataire ;
- les années d'études d'infirmier, de sage-femme et d'assistant social ;
- les périodes d'internes / étudiants hospitaliers / médecins ;
- les périodes de non-titulaire accomplies en qualité d'assistant maternel et d'assistant familial dès lors que l'intéressé était employé par une collectivité locale (le nombre d'heures effectuées doit être connu pour calculer les trimestres validables).

Ce dispositif est en extinction. En effet, l'article 53 de la loi n°2010-1330 portant réforme des retraites a supprimé la possibilité de faire valider les périodes de non titulaire pour les agents titularisés à compter du 2 janvier 2013.

A ce jour, la CNRACL n'a pas examiné toutes les demandes de validation de périodes envoyées par les collectivités.

Le dossier d'un agent du SDIS 43 vient d'être traité (13 trimestres). Après réception de l'avis de mise en recouvrement, le montant des contributions rétroactives dues par le SDIS 43 est de 15 325,33 € et le montant des retenues rétroactives à payer par l'agent est de 4 044,72 euros.

L'agent a accepté la validation des périodes. Le SDIS 43 se voit donc dans l'obligation de verser les contributions rétroactives.

Les retenues feront l'objet de précomptes mensuels représentant 5% du traitement de base. Le versement des contributions s'échelonne sur la même période soit d'octobre 2021 à juin 2025.

A ce jour, seul un dossier concernant un agent du SDIS 43 est en attente de traitement par la CNRACL.

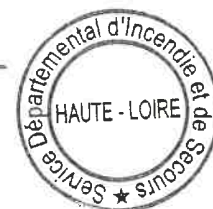
Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration prennent acte de cette information.



POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE


MARIE-AGNES PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2021-10-21-00012

Délib bureau 06 10 2021 - 46 - mise en œuvre du télétravail au SDIS

Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration



Séance du 6 octobre 2021

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 22 septembre 2021

DELIBERATION N° BU 2021 - 046

Groupement RH - mise en œuvre du télétravail au SDIS 43

L'an deux mille vingt et un, le 6 octobre, à 12 h 20, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient présents au jour de la séance :

- Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Colonelle Laetitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe des Services d'Incendie et de Secours.

Était excusée :

- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

La séance débute à 12 h 20

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2021-046 : Groupement RH - mise en œuvre du télétravail au SDIS 43

Après une phase d'expérimentation et une application généralisée pendant la crise sanitaire, il apparaît intéressant de faire évoluer les conditions de travail en exploitant la possibilité de développer le télétravail. Il s'agit, avant tout, pour le SDIS 43 d'un enjeu managérial basé principalement sur une confiance mutuelle entre le supérieur hiérarchique et son agent, entre l'employeur et l'employé. Cette possibilité ne pourra être accordée que sur un rendu de service à iso qualité.

I. Les activités éligibles au télétravail

Toutes les activités fonctionnelles des agents des filières administrative et technique, mais également des officiers de sapeurs-pompiers professionnels sont éligibles au télétravail, à l'exception des :

- activités nécessitant une présence physique effective en raison notamment du contact avec le public (fonction d'accueil),
- activités nécessitant des équipements matériels particuliers (gestion du magasin, entretien et maintenance des véhicules),
- activités impliquant la manipulation et le transport de documents non dématérialisés (dossiers individuels des agents, actes ou valeurs...),
- activités en période d'astreinte,
- activités opérationnelles exercées par les sapeurs-pompiers.

Ce dispositif est ouvert aux agents titulaires ou contractuels sur emploi permanent ayant au moins un an d'ancienneté au sein du SDIS de la Haute-Loire. En sont exclus les agents stagiaires ainsi que les contractuels temporaires et les contrats d'apprentissage.

II. La durée d'exercice du télétravail et ses modalités de mise en place

L'accès au télétravail est une démarche volontaire. L'agent peut solliciter 3 modalités d'exercice du télétravail cumulables entre elles dans un maximum de 3 jours / semaine.

1. Le recours hebdomadaire régulier au télétravail

Le télétravail peut être demandé de façon régulière par l'agent, à raison de trois jours fixes par semaine maximum afin de préserver l'organisation collective du travail et d'éviter l'isolement des agents en télétravail. Les agents à temps partiel disposent des mêmes droits que les agents à temps plein tout en respectant le minimum réglementaire de deux jours de présence effective par semaine. Une période d'adaptation de 3 mois est prévue.

2. Le recours ponctuel au télétravail

Le télétravail peut également être demandé de façon ponctuelle. Ainsi, chaque agent dispose d'un volume maximum de 10 jours flottants de télétravail par mois.

3. Le recours exceptionnel au télétravail pour certaines catégories d'agents

L'agent dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifie peut demander à télé-travailler plus de 3 jours par semaine. L'autorisation est alors accordée après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.



III. L'application des dispositions contenues dans le règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental

Les règles contenues dans le règlement intérieur du SDIS et son corps départemental sont également applicables aux agents en position de télétravail. C'est notamment le cas des points ci-après :

1. L'organisation et la comptabilisation du temps de travail

Les personnels administratifs et techniques doivent respecter le volume horaire journalier de travail et être obligatoirement joignables sur les tranches horaires 9h00-11h30 et 14h00-16h00.

L'agent en télétravail n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les tranches horaires de travail mentionnées ci-dessus sans accord de sa hiérarchie. Afin de respecter son droit à la déconnexion, il est joignable par téléphone uniquement pendant cette période.

En cas de nécessité impérieuse de service d'accomplir des missions en présentiel ou, pour assurer une présence minimum en période de congés ou d'arrêts maladie, le chef de service peut provisoirement suspendre le télétravail ou, en accord avec l'agent, proposer une adaptation des jours télé-travaillés.

Le planning prévisionnel des agents en télétravail est renseigné via le logiciel de gestion présentielle.

2. Les avantages sociaux

L'agent en situation de télétravail bénéficie des mêmes avantages sociaux, notamment l'octroi de titres restaurants, à raison d'un titre par journée complète de télétravail. Le télétravail n'a pas d'impact sur la prise en charge mensuelle des abonnements de transport.

3. Les obligations en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Il est prévu un accès VPN sécurisé pour chaque poste à distance afin de se prémunir d'action malveillante de l'extérieur. L'agent en situation de télétravail s'engage également à respecter les dispositions du règlement intérieur relatives à la sécurité des systèmes d'information et à la protection des données.

IV. Les modalités de prise charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Le SDIS de la Haute-Loire met à la disposition de l'agent un accès distant avec un poste informatique du SDIS et les logiciels nécessaires à l'exercice de ses missions.

L'adaptation budgétaire pour la pérennisation du télétravail est la suivante :

I	Remplacement des postes fixes par des ordinateurs portables. Renouvellement plus fréquent de 6 ans pour un fixe à 4 ans pour un portable.	+ 350 €
I	Installation d'un socle de connexion pour accueillir le portable au bureau.	+ 150 €
I	Augmentation des capacités serveur et licences d'accès distant.	+ 150 €
I	Potentiellement s'attendre à ce que les personnels demandent un deuxième écran à la maison.	+ 100 €
F	Casque micro sans fil (standard)	30 €
F	Connexion au VPN, coût individuel mensuel.	10,05 €/mois
F	Augmentation du débit entrant en fibre optique sur la DDSIS (estimation selon nombre global de télétravailleurs).	200 €/mois
F	Abonnement pour téléphonie et visio intégrée à la messagerie, Alcatel Rainbow	3 €/mois
F	<i>Forfait télétravail</i>	220 €/an

Dans l'attente de la mise en place d'un système de téléphonie sur PC via VoIP, l'agent donnera son autorisation pour être joignable sur son téléphone personnel.

Le SDIS de la Haute-Loire ne prévoit pas de prise en charge financière supplémentaire (accès internet, facture électrique...). Toutefois, le forfait télétravail peut être alloué à raison de 2,50 € par journée télé-travaillée avec un plafond annuel de 220 € par agent.

La cartographie des postes en Service Hors Rang indique que 81 postes sont éligibles au télétravail soit 2/3 des postes en SHR.

L'estimatif du nombre de personnels en télétravail est d'une vingtaine d'agents (18 au mois d'avril 2021), un quart des postes éligibles, soit un coût en investissement de 7 500 € et un coût en fonctionnement de 470 € par mois.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration prennent acte de cette information qui sera présentée en comité technique du 12 octobre 2021 et en comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 15 novembre 2021. Ces modalités seront déployées en phase expérimentale sur 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2022 et à raison, pendant cette période, d'un seul jour télé-travaillé par semaine.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

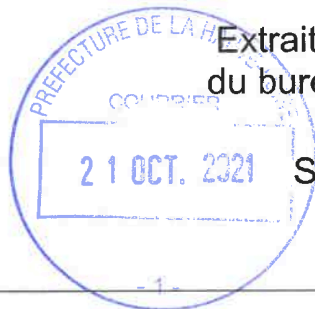
MARIE-AGNES PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2021-10-21-00013

Délib bureau 06 10 2021 - 47 - adhésion accord cadre RESAH



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 6 octobre 2021

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 22 septembre 2021

DELIBERATION N° BU 2021 - 047

Groupement MSI - adhésion à l'accord-cadre RESAH de fourniture de services

L'an deux mille vingt et un, le 6 octobre, à 12 h 20, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient présents au jour de la séance :

- Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Colonelle Laetitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe des Services d'Incendie et de Secours.

Était excusée :

- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

La séance débute à 12 h 20

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2021-047 : Groupement MSI - adhésion à l'accord-cadre RESAH de fourniture de services

Créé en 2008 pour appuyer la mutualisation des achats hospitaliers pour la région Ile-de-France, le GIP « Réseau des acheteurs hospitaliers » (RESAH) compte aujourd'hui 1 250 adhérents (secteur sanitaire, médico-social et social, SDIS, CD, ...). Il est ainsi devenu l'un des opérateurs majeurs du secteur avec plus de 600 fournisseurs.

Le GIP RESAH a ouvert progressivement ses offres à d'autres acteurs que ceux du monde hospitalier. Ainsi, le SDIS 43 peut aujourd'hui bénéficier de conditions d'achat avantageuses tout en s'affranchissant de la lourdeur des passations de marchés publics.

Dans son catalogue, le RESAH propose notamment un accord-cadre de fourniture de services opérés de télécommunications fixe et mobile associés à des offres de transport de données (réseau informatique reliant nos différents sites CIS et Etat-majour).

En adhérant à ce marché réparti en 2 lots (lot N°1 de téléphonie fixe et données et lot N°2 de téléphonie mobile), le SDIS 43 pourrait bénéficier de conditions particulièrement avantageuses.

Les coûts liés se décomposent annuellement en coût d'adhésion au GIP RESAH (300 € / an) et en coût d'adhésion aux différents lots envisagés : 1 000 € / an pour le lot 1 et 750 € / an pour le lot 2.

Ces dispositions nous permettraient de reconduire les abonnements actuels auprès de l'opérateur historique Orange (actuel titulaire des lot 1 et 2) sans reconduire un marché public et réaliser ainsi des économies substantielles sur les conditions actuelles.

Au terme d'un travail d'analyse conduit depuis plusieurs mois entre le groupement MSI et la société Orange nous retenons les éléments financiers suivants :

Au titre du lot 1 aujourd'hui intitulé « Téléphonie et data opérationnelle » l'évolution tarifaire H.T. à iso périmètre est de :



	Lot 1 Fixe/Data
Avant sur 3 ans	233 859,15 €
Après sur 3 ans avec Resah 2020	184 749,74 €
Economie SDIS 43 36 mois	49 109,41€

Ce qui donne en **TTC à l'année**, déduction faite des coûts d'adhésion (50% 300 € + 1 000 €), et génère une **économie de 18 493,76 € TTC soit une baisse de -19,77%**.

- Au titre du lot 2 aujourd'hui intitulé « Téléphonie administrative et GSM » l'évolution tarifaire H.T. à iso périmètre est de :

	Lot 2 Mobile
Avant sur 3 ans	43 992 €
Après sur 3 ans avec Resah	18 720€
Economie SDIS 43	25 272 €

Ce qui donne en **TTC à l'année**, déduction faite des coûts d'adhésion (50% de 300 € + 750 €), et génère une **économie de 9 208,80 € TTC soit une baisse de -52,33%**.

Le tableau ci-dessous fait la synthèse sur 3 ans des coûts actuels et de ceux qui se dégageraient en adhérant à cet accord-cadre.

	Lot 1 Fixe	Lot 2 Mobile
Actuel sur 3 ans	280 630,98 €	52 790,40 €
Après adhésion sur 3 ans	221 699,69 €	22 464,00 €
Adhésion au GIP RESAH	450,00 €	450,00 €
Adhésion	3 000,00 €	2 250,00 €
Budget SDIS43 2022/2024	225 149,69 €	25 164,00 €
Economie SDIS 43	55 481,29 €	27 626,40 €

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du Conseil d'Administration :

- approuvent l'adhésion à l'accord-cadre de fourniture de services opérés de télécommunications du GIP RESAH pour le lot N°1 Téléphonie fixe et le lot N°2 Mobilité pour un montant annuel global de 2 050 € TTC ;
- autorisent Madame la Présidente à signer au nom du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Loire la convention d'adhésion à cet accord-cadre.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE



MARIE-AGNES PETIT



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-10-14-00005

DM CPOM abbé de l'épée

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0066 (HAPI n°1524) PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE - 430006601

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut pour déficients auditifs - IDA MARIE RIVIER - 430000273

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE ROCHE ARNAUD - 430003707

Institut médico-éducatif (IME) - IME MARIE RIVIER - 430005009

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE BRIVES CHARENSAC - 430006569

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFIS DU PUY-EN-VELAY - 430006676

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LE COMPOSTELLE - 430009423

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté ARS N°2021-14-0157 du 9 septembre 2021 portant cession de l'autorisation de fonctionnement du FAM « Après », ainsi que le PV de conformité de l'EAM « le Compostelle du 28 Août 2021.
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-08-0048 en date du 27/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE (430006601) dont le siège est situé 26, AV D'OURS MONS, 43000, LE PUY EN VELAY, a été fixée à 4 164 281.46€, dont -505 948.96€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 164 281.46 €
(dont 4 164 281.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	1 544 494.49	186 966.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003707	1 063.83	75.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005009	528 172.75	826 512.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006569	-865.48	-78.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006676	0.00	0.00	0.00	419 799.64	0.00	0.00	0.00
430009423	453 528.26	25 456.25	179 154.50	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	408.60	445.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003707	0.21	0.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005009	272.25	290.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006569	-0.22	-0.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006676	0.00	0.00	0.00	77.67	0.00	0.00	0.00
430009423	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 347 023.45€.

(dont 347 023.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 670 230.42€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 670 230.42 €

(dont 4 670 230.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	1 554 331.49	188 383.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003707	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005009	601 352.02	941 027.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006569	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006676	0.00	0.00	0.00	421 665.84	0.00	0.00	0.00
430009423	663 933.90	37 266.18	262 269.75	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	411.20	448.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003707	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005009	309.98	330.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006569	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

430006676	0.00	0.00	0.00	78.01	0.00	0.00	0.00
430009423	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 389 185.86€ (dont 389 185.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE (430006601) et aux structures concernées.

Fait à le Puy en Velay

Le 14 Octobre 2021

Par délégation, la responsable du service handicap,

Signée : Christiane BONNAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-10-14-00006

DM FAM APRES

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0067 (HAPI n°1523) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FAM "APRES" - 430001578

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/06/2005 de la structure FAM dénommée FAM "APRES" (430001578) sise 14, CHE DES MAUVES - MONS, 43000, LE PUY EN VELAY et gérée par l'entité dénommée ASEA 43 (430005819) ;

VU l'arrêté ARS N°2021-14-0157 du 9 septembre 2021 portant cession de l'autorisation de fonctionnement du FAM « Après »,

Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-08-0042 en date du 20/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM "APRES" - 430001578.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 313 083.22€ au titre de 2021, dont 313 083.22€ à titre non reconductible. Cette somme correspond aux 8 derniers mois de fonctionnement du FAM.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 26 090.27€.
- Soit un forfait journalier de soins de 104.36€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 0.00€
(douzième applicable s'élevant à 0.00€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEA 43 (430005819) et à l'établissement concerné.

Fait à le Puy en Velay

Le 14 Octobre 2021

Par délégation, la responsable du service handicap,

Signée : Christiane BONNAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-10-20-00002

habilitation des agents des corps sanitaires de
l'ARS Auvergne Rhône-Alpes

Arrêté N° 2021 - 23 - 0043

Portant habilitation des agents des corps sanitaires de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU les articles L 1312-1, R 1312-1 et 2, R 1312-4 à 7 du Code de Santé Publique donnant mission aux ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires, aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire et aux inspecteurs désignés de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant la qualité d'ingénieur, de rechercher et de constater des infractions aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie du même code ;

VU l'article L 3116-3 du code de santé publique donnant mission aux ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires et aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de rechercher et de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire aux frontières défini dans le Titre 1er du Livre 1er de la troisième partie du même code ;

VU les articles L 1421-1 à 3 et L 1435-7 du code de santé publique ;

VU les articles du titre 1er du livre V (articles L511-1 à 511-11) du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de lutte contre l'habitat indigne

VU l'article R1421-17 du code de santé publique définissant les missions et attributions des membres du corps des ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires et aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 541-44 organisant la recherche et la constatation des infractions relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux, l'article L 571-18 organisant la recherche et la constatation des infractions relatives à la lutte contre le bruit et l'article L 521-12 organisant la recherche et la constatation d'infractions relatives au contrôle des produits chimiques ;

VU le code de la consommation et notamment l'article L511-22 ;

VU le code de procédure pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre de leurs compétences, sont habilités à la recherche et à la constatation d'infractions pénales :

- aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie du code de santé publique ;
- aux prescriptions des articles du chapitre V Titre 1er du Livre 1er de la troisième partie du code de santé publique ;
- aux prescriptions des articles du chapitre I titre 1er du livre V du code de la construction et de l'habitation ;

dans le cadre des limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dont les noms figurent en annexe.

Article 2

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dûment habilités par le présent arrêté, prêteront serment devant les Tribunaux de Grande Instance de la région Auvergne- Rhône-Alpes dans les conditions prévues à l'article R 1312-5 du code de santé publique.

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant déjà été assermentés n'auront pas à renouveler leur prestation de serment conformément à l'article R 1312-7 du code de santé publique : mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur la carte professionnelle de l'agent, ou, à défaut, sur le présent arrêté par les greffes des Tribunaux de Grande Instance de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois maximum à compter de la publication du présent acte.

Article 5

La présente décision sera notifiée aux agents concernés.

Article 6

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de chacun des départements de la région.

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 20 octobre 2021

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

ANNEXE à l'arrêté n° 2021 - 23 - 0043

Liste des ingénieurs du génie sanitaire, des ingénieurs d'études sanitaires, des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire, des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement et des inspecteurs de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes habilités à la recherche et à la constatation d'infractions pénales aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie et du chapitre V Titre 1er du Livre 1er de la troisième partie du code de santé publique et aux prescriptions des articles du chapitre I titre 1er du livre V du code de la construction et de l'habitation ;

ARS Auvergne-Rhône-Alpes – Siège Clermont-Ferrand :

Ingénieurs du Génie Sanitaire

BOULANGER Hubert
REGNAULT Solenn

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

MATHIEU-HERMET Armelle
MAILLARD Delphine
PARRON Valérie

ARS Auvergne-Rhône-Alpes – Siège Lyon :

Ingénieurs du Génie Sanitaire

FABRES Bruno
GRENETIER Nicolas
LAMAT Christel
LUBRYKA Sandrine

Inspecteur désigné ayant la qualité d'ingénieur

PLANEL Amélie

Délégation Départementale de l'Ain :

Ingénieur du Génie Sanitaire

VITRY Hélène

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

GIL-VAILLER Jeannine
ROUSSON Dimitri
VIVIER Christelle

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

BERTRAND Hervé
BUATOIS Raphaëlle
GUIHENEUF Florence
PARREIRA Michel
PELLISSARD Carole

Délégation Départementale de l'Allier :

Ingénieur du Génie Sanitaire
NEASTA Julien

Ingénieurs d'études Sanitaires
LELEU Isabelle
PICQUENOT Agnès

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
BOURRACHOT Thierry
CORTIER Brigitte
DEMOULIN Laurent
FOUCRIER Sébastien
LE-NEURES Guillaume

Délégation Départementale de l'Ardèche :

Ingénieur du Génie Sanitaire
DUCHEN Christophe

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires
BARATHON Alexis
GOUEDO Fabrice
THEVENET Anne

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
BASSET Catherine
JAILLET Céline
LIOGIER Vincent
MAROUZÉ Stéphanie
PETIT François
STASSE Claude
VANDEVYVER Richard

Délégation Départementale du Cantal :

Ingénieur du Génie Sanitaire
MAGNE Sébastien

Ingénieur d'Etudes Sanitaires
LACASSAGNE Marie

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
BONIS Gilbert
LAFAIRE Sylvie
LUPIANEZ Claire
PALACIOS Jérémy
TRELON Laetitia

Délégation Départementale de la Drôme :

Ingénieur du Génie Sanitaire
VITRY Brigitte

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

CHANTEPERDRIX Corinne
MERCUROL Armelle
SIMONNET Benoît

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

BOROT Emmanuelle
CHARROL Bernard
FAKRIM Mostafa
GAUTIER Virginie
LEFEBVRE Matthieu
NOYERIE Cécile
SERVIEN-REY Julie

Délégation Départementale de l'Isère :

Ingénieur du Génie Sanitaire

CUN Christine

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

BOURRIN Sandrine
CASTEL Corinne
MIARD Clémence

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

BORGEY Christelle
CARRIER Michel
ENTRESSANGLE Sylvette
GIRAUDEAU Xavier
JOSSO Laurence
LEOPOLD Anne
PRAT Elsa
ROCHAS-PETER Tracy

Délégation Départementale de la Loire :

Ingénieur du Génie Sanitaire

ALLARD Cécile

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

BOTTIN-MELLA Pascale
DOUSSON Denis
PIONIN Myriam

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

BANC Sabine
CHATAIN Sophie
CHAVIGNY Judith
DENEGRIS Laurence
PUPIER Sonia
VASSY Chantal

Délégation Départementale de la Haute-Loire :

Ingénieur d'Etudes Sanitaires
PLOTON Laurence

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

CHARTOGNE Cécile
EXBRAYAT Frédéric
MALARTIC Céline
MICHEL Sophie
PEYCHES Véronique
TEYSSIER Christine

Délégation Départementale du Puy de Dôme :

Ingénieur du Génie Sanitaire
BIDET Gilles

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

LEFEBVRE-MILON Karine
PETIT Vincent
SURREL Laurence

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

ANDRE Chrystel
BROTTE Christel
FAVIER Jean-Pierre
HOARAU Jannick
JONCOUX Francis Hervé
MURE Aurélie
PASCAL Jean-Paul
PUNGARTNIK Patricia

Délégation Départementale du Rhône et de la métropole de Lyon :

Ingénieur du Génie Sanitaire
LE LOUEDEC Frédéric
SCHMITT Marielle

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

BOULLET Jenny
FORMISYN Valérie
GOFFINONT Franck
LUTGEN Francis
ROUSSEAU Catherine

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

COUTIN Barbara
DELPIROUX Tristan
GUYON Patricia
LAUGE Catherine
MALAGOUEN Sonia
PEPE Sandrine
PONSON Sandrine
ROBERT Clément

Délégation Départementale de la Savoie :

Ingénieur du Génie Sanitaire
BEAUPOIL Albane

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires
ANDRIANARIJAONA Katia
BORIE Anne-Laure
CULOMA Florence

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
CUISINIER Catherine
FRANCONY Jean-François
JOBARD-DEFERT Aline
KERRIEN Françoise
PERRIN Sylvie
PLAISANCE Jean-Claude

Délégation Départementale de la Haute Savoie :

Ingénieur du Génie Sanitaire
CHEMIN Florence

Ingénieur d'Etudes Sanitaires
FABRE Maryse
LE CALLENNEC Caroline
ROULIN Grégory

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
BAILLEUX Clarisse
BUHREL Juliette
DELFINI Anne-Gaëlle
FERAL Aurore
LALECHERE Jean-Baptiste

